



## Arrêt

**n° 260 146 du 3 septembre 2021  
dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DENAMUR  
Avenue Brugmann 60  
1190 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 avril 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. DENAMUR, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité tunisienne, d'origine ethnique arabe. Musulman de naissance, vous seriez actuellement de confession chrétienne évangélique protestante. Vous auriez travaillé dans la « police secrète » du Regroupement Constitutionnel Démocratique (RCD), parti politique du président Ben Ali.*

*Vous seriez né en 1985 à Tunis, où vous auriez vécu en famille dans le wilaya d'Ariana. Vous seriez titulaire d'un bac(calauréat), filière mathématiques.*

*En 2009-2010, vous auriez effectué un voyage au Sultanat d'Oman, pour raisons touristiques. Sur place, vous auriez trouvé un sponsor, via lequel vous auriez obtenu un permis de travail. Vous seriez devenu, entre autres activités professionnelles, « 1er responsable » de 350 ouvriers.*

*Le 25/11/2011 à Oman, vous auriez épousé une tunisienne dénommée [D. I.], laquelle vous aurait donné votre première enfant en 2014.*

*En 2016, vous auriez renouvelé votre passeport au cours d'un séjour de 15 jours en Tunisie.*

*À la mi-2017, influencé par [O.], votre collègue et ami de nationalité indienne (hindou) et de confession chrétienne, vous auriez ressenti l'envie de vous convertir. Votre famille s'y serait opposé, mais vous auriez poursuivi votre conversion.*

*En août ou septembre 2017, votre épouse aurait informé vos parents de votre conversion. Ceux-ci (vos parents) auraient tenté de vous faire changer d'avis par téléphone, en vain. Votre mère aurait alors menacé de vous tuer en cas de retour en Tunisie, au cas où vous poursuiviez votre conversion à une religion « de mécréants ».*

*En novembre 2017, vous auriez divorcé et votre femme aurait obtenu la garde de votre enfant ; elle vous aurait annoncé qu'elle attendrait un second enfant, que vous n'auriez jamais vu.*

*Fin 2017 à Oman, vous vous seriez bagarré avec trois 3 individus, policiers déguisés en civil selon vous. Vous auriez été arrêté et privé de liberté pendant trois jours. Vous auriez porté plainte et vos adversaires auraient été condamnés à une amende pour les insultes qu'ils vous auraient adressées, mais votre incapacité de travail de 18 jours n'aurait pas été prise en compte dans le jugement.*

*Le 3 septembre 2018, vous seriez retourné dans votre pays, la Tunisie. Vous vous seriez rendu au domicile parental, mais votre mère vous aurait interdit d'y entrer, vous aurait frappé, et vous auriez perdu vos documents officiels. D'autres proches à vous auraient préparé un couteau pour vous tuer, et un cousin salafiste vous aurait blessé. Vous vous seriez rendu au poste de police de [B. R.] pour y porter plainte, mais la police aurait refusé d'acter votre plainte. Les membres de votre famille vous auraient suivi au poste de police, où ils auraient demandé que vous leur soyez livré, sans succès. Au poste de police, vous auriez été menacé, harcelé, et traité de mécréant par votre mère.*

*La police vous aurait ensuite demandé de quitter le poste. Vous vous seriez alors réfugié chez votre amoureuse [R.], dans le wilaya de Tunis, où vous auriez passé 3-4 mois en vous déplaçant peu et en faisant attention.*

*Le 17 janvier 2019, vous auriez quitté illégalement la Tunisie par la voie maritime (bateau) en direction de l'Italie, d'où le 26 janvier, vous auriez poursuivi votre voyage vers la Belgique, où vous seriez arrivé le lendemain (le 27 janvier).*

*En Belgique, vous fréquenteriez l'« Eglise [...] » de [...].*

*Le 7 février 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale (DPI) auprès de l'Office des Etrangers, à la base de laquelle vous avez invoqué les faits ci-dessus.*

*Le 06 juin 2019, le CGRA vous avait notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, basée sur l'absence de crédibilité de votre récit. Vous aviez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Suite à ce recours, le CCE a annulé la décision susmentionnée par son arrêt n° 228089 du 28/10/2019, et renvoyé l'affaire au CGRA pour une instruction complémentaire sur votre vécu à Oman puis en Tunisie après votre conversion à la religion chrétienne, sur les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas poursuivi davantage vos démarches auprès de vos autorités après votre agression en septembre 2018, sur la possibilité d'obtenir une protection de vos autorités ainsi que sur la situation des chrétiens convertis en Tunisie et l'attitude des autorités tunisiennes à leur égard.*

*Suite à cet arrêt, vous avez été entendu au Commissariat général le 05/02/2021. La présente décision fait suite à cet arrêt d'annulation et cet entretien personnel.*

A l'appui de vos déclarations, vous aviez déposé les documents ci-après ; avant annulation : les documents de votre divorce, les menaces via internet de votre amie, l'injury report d'Oman, les photos de votre fracture à la jambe, votre plainte, votre jugement et votre condamnation à Oman, le courrier de votre employeur à Oman, des copies de vos visas, un certificat de déclaration de l'église protestante belge, vos photos à l'église, des copies de votre passeport revêtus de vos titres de séjour à Oman ; et après annulation : votre contrat de travail en Belgique, votre attestation de rupture juridique de lien de parenté.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays et que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951, ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

A la base de votre demande, vous invoquez la crainte d'être persécuté en Tunisie par votre famille et la société tunisienne, mais également à Oman, en raison de votre conversion au christianisme (voir les Notes de votre entretien personnel du 09/05/2019 (ci-après noté NEP1), pp.8-10 + les Notes de votre entretien personnel du 05/02/2021 (ci-après noté NEP2), p.6). Cependant, le Commissariat général a relevé de vos déclarations plusieurs éléments qui l'empêchent de tenir votre conversion pour établie, et partant d'accorder foi à la crainte que vous alléguiez pour ce motif (conversion).

Force est premièrement de souligner le caractère vague, superficiel, général des raisons qui vous auraient amené à vous convertir au christianisme. Ainsi, concernant les circonstances de votre conversion, vous expliquez que vous auriez été attiré vers le christianisme après que vous ayez vu votre collègue et ami [O.], de religion chrétienne, prier à table au cours d'un repas à son domicile (NEP1, pp.9-10 + NEP2, pp.10-11) ; que vous lui auriez par la suite posé des questions sur la religion chrétienne (NEP1, pp.9-10) ; qu'il vous aurait renvoyé chercher des infos sur internet, et vous aurait conseillé de regarder le film de Jésus (ibid), ce que vous auriez fait ; que ce film vous aurait fait comprendre que dans la religion chrétienne, il y avait de l'amour, et qu'il y avait une personne qui se serait sacrifiée pour nos péchés, et « qu'il n'y a pas des choses qu'il y a dans le Coran, par exemple une personne qui se glorifie » (ibid) ; qu'après ce film, vous auriez suivi une émission intitulée « Questions posées du frère Rachid », dans laquelle le frère Rachid, un musulman converti au christianisme, comparerait le christianisme et l'islam (ibid) ; que vous auriez remarqué que « quand on priait dans le christianisme, on priait directement pour Dieu, on n'était pas lié à certaines choses » (ibid), ce qui vous aurait amené à prier Dieu pour lui demander d'éclairer votre voie (ibid) ; qu'après seulement quelques jours, vous auriez « senti une paix intérieure », en réponse à votre prière (ibid) ; que vous auriez été touché par la façon de votre ami [O.] de parler aux gens (NEP1, p.9), par sa bonté et son amour (ibid, p.10) ; que vous auriez été étonné d'entendre votre ami [O.] remercier Allah pour le repas et la réunion (NEP2, p.11). Invité à expliquer ce qui vous aurait étonné du fait que votre ami aurait remercié Allah, vous répondez d'abord vaguement que vous musulmans ne remerciez pas Allah de vous avoir donné le repas (NEP2, p.11), puis après insistance de l'Officier de protection (OP), vous poursuivez tout aussi vaguement que votre ami vous aurait expliqué la religion chrétienne, ce qui vous aurait permis de compléter votre info sur le messie, puisque dans l'islam il vous était interdit de lire un livre autre que le coran (ibid). Et même après insistance de l'OP en vous demandant de présenter les raisons/éléments qui vous auraient fait quitter l'islam votre religion de naissance, pour le christianisme, vous répondez tout aussi vaguement que l'islam n'était pas la religion de votre choix, mais une religion imposée, dans laquelle votre relation avec Allah passait par la prière imposée 5 fois/ jour, ce qui n'est pas le cas dans la religion chrétienne où la relation avec Allah est plus ouverte (NEP2, p.11).

De plus, vous affirmez qu'on ne trouve pas dans le christianisme des choses qu'il y a dans le Coran, comme par exemple une personne qui se glorifie (NEP1, p.9) ; que dans l'islam, il y a une forme de terreur envers Dieu, une tension psy, une pensée orientée vers la guerre et l'argent, .. (NEP2, p.12).

Force est de constater que vos motivations relevées supra sont plus dirigées contre l'islam, et en faveur du caractère de votre ami (sa bonté, son amour, ...), mais jamais en faveur de la religion chrétienne, ce qui jette un doute sur la réalité de votre volonté de conversion. En effet, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible qu'une personne qui décide de renier sa religion (dans un pays musulman où cela est susceptible d'être puni par la loi) pour devenir chrétien le fasse de façon à la fois si simple et si peu réfléchie.

Le Commissariat général rappelle que, le changement de religion est par définition **un acte de foi** ainsi que **l'aboutissement d'un cheminement personnel qui mène le converti à abandonner des pratiques qu'il a jugées néfastes et en préférer d'autres** (définition selon le Dictionnaire encyclopédique de la Bible de Pierre Norma - p105). Or, vous n'avez pas pu établir que vous avez décidé d'abandonner de telles pratiques pour en adopter d'autres.

Le Commissariat général constate que vos motivations relevées supra sont vagues, et n'ont aucun lien avec votre foi. En effet, le CGRA considère que la façon de parler, l'amour, la bonté de votre ami [O.] sont inhérentes à sa personnalité et à son caractère, et pas forcément à sa foi chrétienne. Certes, le christianisme prône l'amour, la bonté, l'humilité, la simplicité, mais aucun élément ne permet d'affirmer que l'islam et les autres religions interdisent à leurs membres d'avoir ces qualités. Par ailleurs, le Commissariat général ne comprend pas en quoi le fait de voir votre ami [O.] prier à table vous attirerait vers le christianisme, quand on sait qu'un musulman (pratiquant) fait plus de 5 prières par jour, dans différentes circonstances.

De plus, vous êtes tenu en défaut d'expliquer votre cheminement au cours de votre processus de conversion. Ainsi, invité à expliquer votre cheminement depuis le moment où vous auriez décidé de vous convertir jusqu'à votre conversion finale, vous répondez d'abord qu'il s'agissait de la découverte de la foi chrétienne, de son contenu, et puis l'amour des gens autour de vous, et le fait de ne pas faire la réciproque du mal, à l'instar de ce que le Christ avait fait envers ceux qui l'avaient persécuté (NEP2, p.13) ; puis après insistance de l'Officier de Protection (OP), vous répondez que le facteur principal de votre parcours, c'est l'application des préceptes du christ dans la conversion, c'est-à-dire l'amour, la conversion dans la douceur sans trop penser à l'argent, .. (ibid), puis après intervention de votre avocat et reformulation de la question par l'OP, vous répondez que vous auriez commencé par chercher le sens de la religion chrétienne, étudier son histoire, en comparaison avec l'islam, suivre des cours sur YouTube, etc.. (NEP2, p.14), réponses vagues qui ne reflètent pas l'évocation d'un cheminement réel, qui vous aurait amené à abandonner votre foi musulmane pour adopter la foi chrétienne.

Le Commissariat général est conscient qu'il n'est pas évident de prouver objectivement sa conversion. Toutefois, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui dit avoir abandonné en toute liberté, en pleine capacité et conscience, sa religion (au moment de son jeune âge) pour en adopter une autre qu'il soit convaincant sur sa motivation, son vécu et son parcours relatifs à la conversion alléguée. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de sa conversion, un récit cohérent, circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure.

De plus, vos connaissances sur votre nouvelle religion, à savoir le christianisme sont lacunaires, imprécises, parcellaires, qu'elles ne permettent pas de considérer votre conversion religieuse pour établie. Ainsi, lorsqu'il vous était demandé le nom de la cérémonie dominicale à laquelle vous assistez, vous vous limitez à répondre « la prière » (NEP1, p. 11). De même, vous ne pouvez préciser davantage le titre de la personne « qui dirige » la prière dans le protestantisme, vous limitant à déclarer « père », puis « prêtre ». Ensuite vous prétendez que cette année lieu la grande fête le 17 février : « le jour où le Christ a été crucifié » (idem) ; la fête du Nouvel an serait une autre fête de votre religion (NEP1, p. 12) ; vous ne pouvez en nommer d'autres, si ce n'est préciser qu'après la fêtes il y a la fête de la résurrection.

Vous êtes incapable de citer d'autres sacrements que le mariage pris en exemple par l'OP, « d'autres moments importants dans la vie d'un protestant », et nous ne nous pouvons que nous rallier à l'hypothèse de votre avocat qui estime que vous confondez avec les péchés lorsque vous parlez d'adultère (idem). De vos propos, il ressort assez nettement que vous confondez aussi les figures de Saint Jean-Baptiste, cousin du Christ, et Simon Pierre, apôtre qui devint ensuite le premier pape (NEP1, pp. 12-13). Enfin vous ignorez où se trouve Nazareth et notamment dans quel pays (NEP1, p. 13). Pour désigner le groupe des 12 disciples de Jésus, vous proposez le mot « Prophètes », et vous nommez Luc, Mathieu, Baptiste...(cf. information objective jointe au dossier administratif).

*Surtout, les raisons pour lesquelles vous ne pouviez pas lire la Bible avant de rallier le Royaume sont dépourvues de force de conviction : « je n'ai pas un endroit où je peux lire, ou ne serait-ce que tenir la Bible » (NEP1, p. 11).*

*Le caractère vague, imprécis et lacunaire de vos réponses concernant votre nouvelle religion chrétienne, renforce la conviction du CGRA quant au manque de crédibilité de votre conversion, et partant des problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés pour ce motif.*

*Force est également de souligner le caractère vague de vos déclarations quant à la manière dont vous vivez votre foi en Belgique sont vagues. Ainsi, invité à expliquer la manière dont vous vivez votre foi en Belgique, vous répondez « avec la totale liberté ; même sur ma voiture il y a un sticker, un autocollant représentant le christ ; tout le monde sait que je suis chrétien ; j'ai une attestation de baptême datant du 17/03/2019, jour d'anniversaire de ma naissance avec le Christ » (NEP2, p.15). Constatons que votre explication relevée supra se limite à des considérations générales, mais ne porte sur aucun élément d'ordre philosophique, spirituel, et/ou liées à la foi. Certes vous déclarez fréquenter l'église protestante de [...] (ibid), et déposez des photos de vous en compagnie de 2 individus inconnus dont l'un semble porter une tenue de pasteur, dans un endroit inconnu (Farde Documents, doc. 11 + NEP1, p.10). Cependant, le CGRA reste dans l'ignorance non seulement des identités et des qualités des personnes présentes sur ces photos, mais aussi des circonstances (lieu, date, ..) dans lesquelles celles-ci (ces photos) ont été faites. En conséquence, en l'état, ces photos ne permettent pas de restaurer les manquements relevés supra concernant votre conversion. Quant au certificat de déclaration de votre église de [...] signé par un certain [A. B.] (Farde Documents, doc.10), il témoigne de votre intégration et implication au sein de cette église. Relevons tout d'abord un certain nombre de fautes d'orthographe qui portent atteinte à la fiabilité de ce document. Ainsi, il y est noté « certifiée» en lieu et place de « certifie », « nationalité tunisien » en lieu et place de « nationalité tunisienne », et « carte national » en lieu et place de « carte nationale ». Soulignons ensuite que le CGRA ignore les raisons réelles de votre implication dans cette église, dans laquelle vous avez été accueilli à votre arrivée en Belgique (NEP1, p.6). Si, comme mentionné supra, le CGRA est conscient qu'il est difficile de prouver objectivement sa conversion, il (le CGRA) considère que le simple fait de fréquenter voire de se faire baptiser dans un lieu de culte ne suffisent pas à restaurer la crédibilité jugée défailante de votre conversion.*

*Vous invoquez également avoir été agressé et menacé par votre famille/mère à votre retour en Tunisie à en raison de votre conversion (NEP1, pp.8-9). Cette agression et ces menaces étant subséquentes à votre conversion au christianisme, laquelle est jugée non crédible supra, elles ne peuvent se voir accorder aucun crédit.*

*D'autres éléments développés infra empêchent de tenir cette agression et ces menaces pour établies. Ainsi, il ressort de vos déclarations que ces faits (agression et menaces) auraient eu lieu à votre domicile familial, où vous seriez retourné directement en revenant d'Oman (ibid). Tout d'abord, le CGRA ne peut pas comprendre qu'à votre retour d'Oman, d'où vous auriez déjà été par téléphone menacé de mort par votre mère, vous vous rendiez immédiatement au domicile familial (NEP1, p. 15). S'agissant de l'agression dont vous dites avoir été victime de la part de votre mère, elle n'est pas crédible, dans la mesure où vous vous décrivez comme « sportif », au vu de vos activités passées liées à la sécurité pour le parti unique de Ben Ali (NEP1, p. 5), dans la police, l'armée, et pour avoir pratiqué le « free-fight » (voir Déclaration OE, p. 6). Le CGRA n'est pas convaincu que vénérable mère puisse vous avoir déstabilisé comme vous le décrivez, notamment en vous faisant perdre vos papiers d'identité (NEP1, p. 8).*

*Quant à votre déclaration d'après laquelle toute votre famille qui vous aurait suivi jusqu'au poste de police, demandait à la police de vous livrer à eux (NEP2, p.7), elle n'est pas crédible. En effet, il est peu crédible que toute votre famille qui se serait rassemblée chez votre mère à votre retour d'Oman, vous laisse vous rendre jusqu'au poste de police pour aller vous y menacer.*

*De plus, diverses lacunes nuisent à la crédibilité de votre tentative de plainte. Ainsi, vous ignorez les noms des policiers rencontrés, et ne présentez aucun document attestant de ce dépôt de plainte. Votre explication d'après laquelle vous auriez abandonné toute démarche auprès d'un quelconque représentant des autorités tunisiennes, au motif que les policiers de [B. a. W.] vous auraient traité de*

mécréant n'est pas crédible, d'autant qu'il ressort de vos déclarations que vous aviez des amis au sein de cette police (NEP1, p. 7).

Par ailleurs, le fait que vous n'ayez entrepris aucune démarche pour régler le conflit vous opposant à votre famille, pendant votre séjour en Tunisie au retour d'Oman, alors que vous séjourniez chez une copine dans le wilaya voisin de Tunis, nuit considérablement à la crédibilité dudit conflit (NEP1, pp. 4, 16).

Enfin, le CGRA a relevé de vos déclarations quelques éléments/divergences qui portent définitivement atteinte aux problèmes que vous dites avoir rencontrés avec votre mère/votre famille. Primo, alors que vous déclarez avoir rencontré des problèmes avec votre mère/votre famille, à votre retour en Tunisie en 2018 en provenance d'Oman (NEP1, pp.9-10), lesquels problèmes vous auraient poussé à vous réfugier chez votre copine [R.] ce jusqu'à votre fuite vers la Belgique, il ressort de vos déclarations à l'Office des étrangers (OE) que, hormis la période 2010 - 2018 au cours de laquelle vous viviez à Oman, vous auriez toujours vécu au domicile parental en Tunisie **depuis votre naissance jusqu'à votre départ en janvier 2019** (voir Déclaration OE, p.5, pt.10). Secundo, alors que vous déclarez être divorcé, avoir été menacé par votre ex, et être interdit de l'approcher (votre ex) ainsi que votre/vos enfant(s) à cause de votre conversion (NEP2, pp.2-3), il ressort de vos déclarations à l'OE que votre fille **[N.] vivrait avec votre mère**, et que votre fille **[Na.] vivrait avec votre ex-belle-mère** (voir Déclaration OE, p.8, pt.16). Confronté à ces divergences, vous n'apportez aucune explication, si ce n'est nier avoir fait ces déclarations et invoquer des problèmes d'interprétation (NEP2, p.19). Or, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension de l'interprète au cours de vos entretiens personnels au Commissariat général, de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées. Quoiqu'il en soit, le Commissariat général considère que ces divergences flagrantes portant sur des phrases entières (et non sur un mot ou un chiffre, une date) ne peuvent pas s'expliquer par une simple invocation d'une éventuelle erreur d'interprétation. Ces divergences sont donc considérées comme étant établies. Partant, le fait que vous ayez séjourné au domicile familial depuis votre retour d'Oman jusqu'à votre départ pour la Belgique, conjugué au fait que votre fille **[N.] vit avec votre mère** annihilent totalement la crédibilité des problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés avec votre mère et votre famille.

Vous invoquez également appartenir à une famille musulmane conservatrice, dans laquelle les femmes ne seraient pas autorisées à travailler (NEP2, p.4). Or, il ressort de vos déclarations que votre mère (vos parents) aurait été scolarisée (ibid) ; et qu'elle travaillerait comme infirmière dans un hôpital de la place (NEP2, p.3), même si vous affirmez que c'est depuis le décès de votre père (ibid). Les éléments qui précèdent nuisent à la crédibilité du profil conservateur que vous tentez de donner de votre famille.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, le CGRA n'est pas convaincu que les raisons que vous invoquez sont réellement celles qui ont motivé votre départ de votre pays. Dès lors, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux autres documents que vous produisez à l'appui de votre DPI, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments développés supra.

Ainsi, votre acte de votre divorce établi à Oman le 07/01/2017 (Farde Documents, doc.1) ne fait qu'attester de votre divorce en présence de 2 témoins, sans en mentionner le motif. Ce document ne permet donc pas en l'état d'affirmer que vous auriez divorcé à cause de votre conversion comme vous l'affirmez.

Les « menaces Internet » (Farde Documents, doc.2), soit la conversation Messenger avec votre ex-femme (telle que désignée à l'OE) ne sont pas de nature à réparer le manque de crédibilité de votre récit, ces échanges pouvant avoir été tenus en toute complaisance avec n'importe qui dans des circonstances autres que celles que vous déclarez.

Quant aux documents juridiques du Ministère public du Sultanat d'Oman que vous déposez, à savoir votre plainte, le jugement du tribunal, et la décision de classement (Farde Documents, doc.5-7), et aux documents médicaux et photos déposés (Farde Documents, doc.3-4), ils se rapportent à une altercation que vous auriez eue en date du 27/10/2017 à Al Watiya (à Oman) avec un citoyen de nationalité

omanie, incident qui se serait produit à Oman, et qui n'est pas remis en question dans la présente décision. Or, non seulement votre crainte s'analyse par rapport à la Tunisie, votre pays de nationalité, et non par rapport au Sultanat d'Oman (dont vous ne possédez pas la nationalité), mais en plus ces documents ne font nullement mention de votre conversion qui est remise en cause supra. Partant, ces documents ne sont pas de nature à renverser le sens de cette décision.

La lettre du « M. T. C. [...] » ([M.]) (Farde Documents, doc.8) ne sert qu'à témoigner de ce que vous avez travaillé pour cette société de 2016 à au moins juillet 2018, élément qui n'est pas remis en cause dans cette décision.

Vous déposez également des copies de « quelques pages de vos visas de séjour » à Oman (Farde Documents, doc.9, 12). Notons tout d'abord le CGRA trouve curieux que vous n'ayez déposé que certains visas sur quelques pages sélectionnées de votre passeport que vous dites avoir égaré. Quoiqu'il en soit, ces documents ne constituent qu'un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Vous déposez également votre contrat de travail (Farde Documents, doc.13). Ce document atteste de votre activité professionnelle en Belgique, laquelle n'est pas remise en cause dans cette décision.

Pour obtenir un titre de séjour pour raison professionnelle, vous êtes invité à suivre la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de votre travail en Belgique.

Quant à l'attestation de rupture de lien de parenté (Farde Documents, doc.13), relevons premièrement qu'elle émane de votre mère, une personne privée qui vous est proche, dont la sincérité, et la fiabilité ne sont pas vérifiables, leur force probante est, dès lors, très limitée. De plus, ce document ne fait que reprendre vos déclarations remises en cause dans la précédente décision et n'apporte aucun élément concret et actuel permettant d'étayer une quelconque crainte dans votre chef. Dès lors, ce document ne permet pas de renverser le sens de la précédente décision.

Au vu de ce qui précède, l'ensemble de ces documents n'est donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le requérant conteste la motivation de l'acte attaqué.

Il prend un moyen unique qu'il libelle comme suit :

« Moyen pris de :

- La violation de l'article 1 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ;
- La violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ;
- La violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- L'erreur de fait et de droit ;
  
- L'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;
- L'absence de motivation au fond ;
- La violation du principe de bonne administration, du devoir de précaution et du devoir

de l'administration d'examiner de manière bienveillante ;

• *Violation de la foi due aux pièces* ».

2.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et, ainsi, de lui accorder la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. A titre subsidiaire, il sollicite le Conseil afin de « [...] mettre à néant la décision attaquée pour permettre une enquête complémentaire et / ou des auditions complémentaires [...] par le CGRA ».

2.4. Outre une copie de la décision attaquée, le requérant annexe à son recours différents documents, inventoriés comme suit :

« 2. *Attestation sur l'honneur de la mère du requérant*

3. *Attestation du responsable de l'église [...] du 9/4/2021* ».

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 17 août 2021, le requérant transmet au Conseil ses « [...] fiches de rémunération [...] pour la période de janvier 2021 à juillet 2021 (pièce 4 de mon dossier) ».

2.6. Lors de l'audience, la partie défenderesse dépose une note complémentaire à laquelle elle annexe les pièces suivantes : un « [c]ertificat de baptême du 17/03/2019 » et une « [a]ttestation du pasteur M. G. I. », pièces qui avaient été jointes par le requérant à sa précédente requête, mais qui ne figuraient pas au dossier administratif.

### 3. Discussion

3.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble.

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas

échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.4. En substance, le requérant, de nationalité tunisienne, invoque une crainte, en cas de retour dans son pays d'origine, du fait de sa conversion au christianisme. Il expose avoir été insulté et agressé dans son pays le 3 septembre 2018, motif principal de sa fuite. Il mentionne également fréquenter une Eglise en Belgique et s'être fait baptiser dans le Royaume.

3.5. Le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 228 089 du 28 octobre 2019, il avait annulé la précédente décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 5 juin 2019 dans le dossier du requérant.

Dans cet arrêt, le Conseil s'était notamment exprimé en ces termes :

« [...] »

*4.6. En effet, le Conseil relève que lors de son audition, la partie défenderesse a interrogé longuement le requérant sur ses connaissances quant à la religion chrétienne. Après une lecture attentive de cette audition, il observe que les déclarations du requérant à cet égard sont lacunaires sur certains points mais qu'il a aussi donné d'autres informations plus précises et convaincantes qui jointes aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale - plus particulièrement le certificat de baptême daté du 17 mars 2019 et les attestations de l'Eglise qu'il fréquente en Belgique - semblent attester, en l'état du dossier, de la réalité de sa conversion religieuse.*

*Cependant, le Conseil constate que peu de questions ont été posées au requérant sur son vécu à Oman puis en Tunisie après qu'il se soit rapproché de la religion chrétienne, sur les raisons pour lesquelles il n'aurait pas davantage poursuivi ses démarches auprès de ses autorités après son agression en septembre 2018, sur la possibilité qu'il aurait, dans son cas particulier, d'obtenir une protection de ces dernières ainsi que, de manière plus générale, sur la situation des chrétiens convertis en Tunisie et l'attitude des autorités tunisiennes à leur égard.*

*4.7. Le Conseil constate en outre qu'il ne dispose d'aucune source documentaire suffisamment récente et précise concernant la situation des chrétiens et des personnes qui se sont converties à cette religion en Tunisie, concernant l'attitude des autorités tunisiennes à leur égard, ainsi que concernant la possibilité pour ces dernières d'obtenir une protection de leurs autorités en cas de problème.*

*4.8. En conséquence, au stade actuel de l'examen de sa demande, la crainte alléguée du requérant, en tant que converti au christianisme n'a pas été suffisamment instruite. De plus, aucune documentation pertinente sur cette question n'est présente au dossier ; le seul document annexé par la partie défenderesse date, en effet, de 2015 et est très succinct.*

*Il convient dès lors de procéder à une nouvelle audition du requérant à propos des éléments soulevés au point 4.6., notamment au regard d'informations précises et actualisées quant à la situation des chrétiens et des personnes qui se sont converties au christianisme en Tunisie, quant à l'attitude des autorités tunisiennes à leur égard, ainsi que quant à la possibilité d'obtenir une protection auprès de ces dernières en cas de problème.*

*[...] ».*

3.6. En l'occurrence, la partie défenderesse a réentendu le requérant sur les points visés par l'arrêt précité (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 février 2021).

3.7. Toutefois, à l'examen de la décision entreprise, le Conseil observe, tout d'abord, que la partie défenderesse effectue une analyse de différents documents produits par le requérant dont un « certificat de déclaration de [son] église de [...] signé par un certain [A.B.] » qu'elle référence en pièce 10 de la *farde Documents* du dossier administratif. Or, la pièce référencée sous ce numéro ne correspond pas à celle décrite dans la décision attaquée et le Conseil ne trouve aucune trace de ce document dans le dossier administratif.

Interpellées à l'audience à ce sujet, les parties indiquent ne pas disposer de ce document à ce stade. En l'état, le Conseil ne peut dès lors pas vérifier les motifs de la décision qui s'y rapportent.

3.8. Ensuite, le Conseil constate qu'il n'est toujours pas en possession, d'une « [...] source documentaire suffisamment récente et précise concernant la situation des chrétiens et des personnes

qui se sont converties à cette religion en Tunisie, concernant l'attitude des autorités tunisiennes à leur égard, ainsi que concernant la possibilité pour ces dernières d'obtenir une protection de leurs autorités en cas de problème », tel qu'évoqué dans son arrêt d'annulation du 28 octobre 2019 précité, et qu'aucun élément n'est, à ce stade, produit par les parties à cet égard.

3.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

Dans le cadre de ce réexamen, la partie défenderesse tiendra compte des pièces jointes à la requête, à la note complémentaire du requérant du 17 août 2021, ainsi qu'à la note complémentaire de la partie défenderesse du 20 août 2021.

4. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

#### 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 31 mars 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

#### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD